



**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES
COMMUNE DE ROQUEFORT
DEPARTEMENT DE LOT ET GARONNE**

ARRETE n°43-2022 du 14 avril 2022

**ARRETE INSTITUANT UNE OBLIGATION DE RAMASSAGE
DES DEJECTIONS CANINES ABANDONNEES SUR LA VOIE PUBLIQUE**

Le Maire de ROQUEFORT (Lot-et-Garonne),

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2512-13 (1) ;

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-2 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral 79-561 du 20 novembre 1979 modifié portant règlement sanitaire modifié du Département, et notamment ses articles 99-2 et 99-6 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-2 susvisé, il est interdit d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous débris ou détritiques d'origine animale ou végétale susceptible de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

Considérant qu'aux termes de l'article 99-6 susvisé, les fonctions naturelles des chiens ne peuvent être accomplies que dans les caniveaux des voies publiques, à l'exception des parties de ces caniveaux qui se trouvent :

- à l'intérieur des passages pour piétons,
- au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun,
- au droit des emplacements de stationnement de taxis,
- au milieu des voies réservées au passage des piétons.

Considérant que ces dispositions particulières doivent être prises afin de réduire les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence des déjections canines

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L241-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Protection de l'Environnement, le Directeur de la Prévention et de la Protection, et les agents placés sous leur autorité, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à M. le préfet de police.

ARTICLE 3 : Toute infraction au présent arrêté pourra faire l'objet d'un procès-verbal de contravention et pourra être poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché et mis à disposition du public conformément aux règles en vigueur dans la commune de ROQUEFORT. Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de LAPLUME, et le chef de la police pluri communale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application et l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5: Délais et voies de recours. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le tribunal administratif de BORDEAUX, dans le délai maximum de deux mois à compter de sa date de publication. Un recours peut être également introduit devant le juge administratif, dans le délai maximum de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou du rejet du recours par l'Administration.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Chef de la Brigade de Gendarmerie de LAPLUME, Monsieur le chef de la police municipale pluri-communale.

Fait à Roquefort, le 14 avril 2022.

Le Maire

 

Patrice FOURNIER